

**Aide au développement des petites entreprises
du commerce, de l'artisanat avec point de vente**

REGLEMENT de l'AIDE REGIONALE

Adopté le 15 et 16 décembre 2016 (AP), modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, et le 29 mars 2018

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération en date des 15 et 16 décembre 2016, approuvant le programme en faveur de l'économie de proximité.

Ce dispositif a pour objectif d'aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce de proximité ou de l'artisanat à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, et ce, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes,

Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Sur le type de communes :
 - o Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial.
 - o Au sein des métropoles uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politiques de la ville.
- Sur le territoire des communes : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.
- Sont exclues les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS), les zones commerciales, ainsi que les zones artisanales de périphérie.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises au sens de l'Union Européenne de 0 à 49 salariés inclus,
- dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m².
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement.

- Les entreprises indépendantes ou franchisées, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.
- Les entreprises avec un point de vente, défini de la manière suivante :

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Ces entreprises doivent :

- Etre inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- L'artisanat de production sans point de vente,
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Maisons de santé,
- Entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement à une une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.

- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les **investissements de rénovation des vitrines** (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc.) ;
- Les **équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméra, rideau métallique, etc.) ;
- Les **investissements d'économie d'énergies** (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;

Les **investissements matériels** (véhicule de tournée pour un commerçant sédentaire ou véhicule constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement en sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, équipements numériques, etc.), neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Les frais de livraison,

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 6. Montant de l'aide

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention régional est fixé à 2 000 €.

Le plafond de subvention régional est fixé à 10 000 €, correspondant à un maximum de 50 000 € de dépenses HT.

Article 7. Cofinancements et cumuls d'aides

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou de la commune sur le territoire duquel l'entreprise est implantée (au minimum 10% des dépenses éligibles). Cette contrepartie pourra également être apportée par le FEADER pour les territoires LEADER. Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30% sur un projet, et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et reconnus comme prioritaires aussi par la commune ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial. Une convention entre l'EPCI (ou la commune) et la Région, prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorisera l'EPCI ou la commune à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, collectivités).

Cette aide est adossée au RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Article 8. Conditions spécifiques d'aides pour les Points relais La poste

Ce taux d'aide régionale est porté à 25 % des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, et qui font l'objet d'un conventionnement avec le Groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

L'aide régionale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 5, pour les créations et modernisations de Point relais La Poste.

Pour les dossiers de Point relais La Poste, et de façon dérogatoire, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le Groupe La Poste, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER, prévu à l'article 7, ne sera pas obligatoire.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25%.

Les autres modalités prévues aux autres articles de ce dispositif s'appliquent à cette aide.

Article 9. Modalités d'attribution de la subvention

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier et transmettront le dossier une fois intégralement complété et accompagné d'un avis à la Région.

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes, de devis, de factures pro forma, etc.). La date de réception à la Région de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera pris en compte si celle-ci est plus favorable.
- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention. Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local. Ces deux éléments sont nécessaires pour attester de la complétude d'un dossier. Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

En outre, la Région demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir :

- un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- une évolution de son chiffre d'affaires,
- l'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment),

Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention régionale.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Article 10. Modalités de paiement de la subvention

Par dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016, les dispositions suivantes sont applicables :

- Versement de la totalité de la subvention à la réalisation de l'opération, sur présentation :
 - o de la convention signée,
 - o d'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
 - o des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide régionale (photographie, exemplaires de supports de communication...).

- Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation
- Les dépenses sont prises en compte à partir de la date de réception de la lettre d'intention de demande de l'aide régionale, ou en l'absence de lettre d'intention, du dossier complet de demande de financement.